

Marquage et commercialisation des œufs

I. Le marquage des œufs

- Le marquage est obligatoire pour :

- les œufs vendus directement du producteur au consommateur sur un marché public local.

- les œufs vendus par un intermédiaire ; dans ce cas les œufs proviennent obligatoirement d'un centre d'emballage agréé.

- Le marquage est non obligatoire pour la vente d'œufs à la ferme directement du producteur au consommateur.
- Lorsque le marquage est obligatoire, les informations suivantes doivent figurer sur chaque œuf :

- chiffre correspondant au mode d'élevage :

0 : Œufs issus de l'agriculture biologique

1 : Œufs de poules élevées en plein air

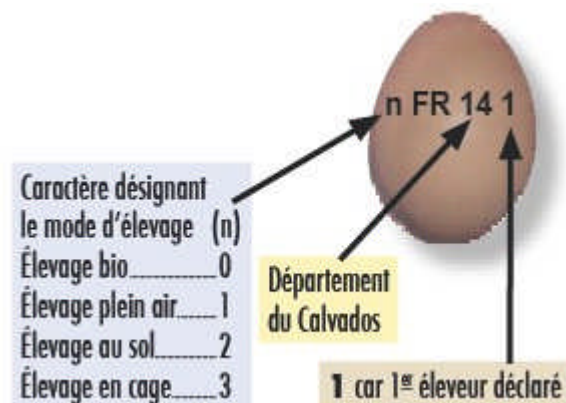
2 : Œufs de poules élevées au sol

3 : Œufs de poules élevées en cage

- indicatif du pays (FR pour France)

- numéro du poulailler (pour les petits producteurs qui vendent en direct leurs œufs sur un marché, ce numéro est délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires. Dans tous les autres cas, ce numéro est délivré par l'Établissement Départemental de l'Élevage : EDE).

- Le marquage doit être réalisé à l'encre alimentaire, et les inscriptions doivent être clairement visibles et parfaitement lisibles.



II. La commercialisation

- **Vente par le producteur, à la ferme ou sur un marché :**

- Pas de boîtes d'emballage « réutilisées » : il ne doit pas y avoir d'indications relatives aux catégories de qualité et de poids (pas de mention « Catégorie A » ou « frais » ou « extra » et pas de calibre).
- La date de durabilité minimale (elle correspond à 28 jours après la ponte) doit être clairement indiquée au consommateur sur une note apposée sur l'éventaire et sur une notice préimprimée apposée sur l'emballage ou remise au consommateur au moment de l'achat des œufs. De plus, vous devez respecter la date limite de vente : aucun œuf ne peut être cédé au consommateur dans un délai supérieur à 21 jours après la date de ponte.

- **Vente par un professionnel non producteur d'œuf (commerce de détail) :**

- Les œufs proviennent obligatoirement d'un centre d'emballage agréé.
- Les œufs doivent être présentés par catégorie de qualité, par catégorie de poids et selon le mode d'élevage. Ces informations sont indiquées sur les présentoirs des œufs de manière parfaitement visibles et sans équivoque pour le consommateur.
- Les œufs vendus en vrac sont exposés avec les informations supplémentaires suivantes (afficher l'étiquette qui se trouve sur les cartons) :
 - Numéro d'identification du centre d'emballage
 - La date de durabilité minimale, suivie des conditions d'entreposage
 - La date limite de vente correspond à la date de durabilité minimale moins 7 jours

- **Conservation avant la vente :**

- Ne pas laver les œufs (le lavage enlève la cuticule protectrice naturelle de l'œuf et le rend perméable aux bactéries de surface).
- Les entreposer dans un local propre, sec et frais (8 à 15°C), peu sujet aux variations de température.